



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°50 du 5 avril 2019

Centre hospitalier de Béziers (CH BZ)

Centre hospitalier universitaire de Montpellier – Direction générale (CHU MTP)

Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (DDARS)

Direction départementale des territoires et de la mer - Service habitat affaires juridiques (DDTM34)

Direction départementale des territoires et de la mer - Service eau risques et nature (DDTM34)

Direction départementale des territoires et de la mer - Service agriculture et forêt (DDTM34)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi – Unité départementale de l'Hérault (DIRECCTE34)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – Direction des risques naturels (DREAL Oc)

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)

Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Sous-préfecture de Béziers – (PREF34 SPBZ)

CH BZ - Avis de concours externe sur titres ingénieurs hospitaliers	2
CHU MTP - Avis d'ouverture d'examen professionnel d'ingénieur hospitalier en chef	3
CHU MTP - Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres d'adjoint des cadres hospitaliers	9
CHU MTP - Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves d'adjoint des cadres hospitaliers	16
CHU MTP - Avis d'ouverture du concours sur titres d'ingénieur hospitalier	31
DDARS - Arrêté du 19 mars 2019 portant création équipe mobile spécialisée alzheimer SSIAD FRONTIGNAN	40
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10267 du 21 mars station épuration MAGALAS	43
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10269 du 21 mars station épuration LAURENS	49
DDTM34 - Arrêté n°2019-03-10293 du 29 mars 2019 interdiction emploi du feu	56
DDTM34 - Arrêté n°2019-04-10298 du 25 mars portant délégation droit préemption MARSEILLAN	58
DDTM34 - Arrêté n°2019-04-10299 du 25 mars portant délégation droit préemption AGDE	60
DIRECCTE34 - Arrêté 19-XIX-70 du 5 avr 2019 décision relative à l'organisation inspection travail	62
DIRECCTE34 - Arrêté n°19-XVIII-57 du 1er avril 2019 révision liste - Conseillers du salarié 2019-2022	64
DREAL OCC - Arrêté n°2019-008 du 25 mars 2019 classement sécurité ouvrages hydrauliques	70
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-322 du 4 avr 2019 déclarant cessibles immeubles création noue pluviale LUNEL	74

PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-337 du 4 avr 2019 portant modification compétences communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup _____	76
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-320 du 4 avr 2019 portant certificat de qualification REBOUL MOLINA Sarah _____	80
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-321 du 4 avr 2019 portant certificat de qualification LIPARI Marion _____	82
PREF34 DS - Convention du 19 mars 2019 entre pref 66 et 34 délégation de gestion en matière de permis de conduire _____	84
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-145 du 4 avr 2019 abandon bateau HORIZONTE Agde _____	88

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE
TROIS INGENIEURS HOSPITALIERS
Spécialités : recherche clinique et informatique

Un concours externe sur titres pour le recrutement de trois ingénieurs hospitaliers
aura lieu au Centre Hospitalier de Béziers dans les spécialités suivantes :

2 postes informatique et systèmes d'information
1 poste recherche clinique

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR LES CANDIDATS :

- titulaires d'un diplôme d'ingénieur dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du ministre chargé de la santé en date du 23 octobre 1992;
- ou
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DOIT ETRE ETABLI EN 5 EXEMPLAIRES ET COMPORTER LES PIECES SUIVANTES :

- Une demande à concourir accompagnée d'un curriculum vitae
- La copie certifiée conforme du ou des diplômes et certificats dont vous êtes titulaire
- La photocopie de la carte d'identité ou du livret de famille
- Le casier judiciaire numéro 3

Les dossiers de candidatures devront être adressés
au plus tard le 3 mai 2019 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

☎ 04.67.35.73.32

Le 3/04/2019,
P/Le Directeur des Ressources
Humaines et de la Formation,
Le Directeur Adjoint,

Mathieu MONIER



Direction des **Ressources Humaines** et de la **Formation**
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF

ORGANISATION ET METHODES

Spécialité :

coordination de la Qualité et Gestion des Risques

1 poste

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Ce concours est ouvert :

- Aux candidats ingénieurs hospitaliers comptant au moins 12 ans de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers au 31 décembre 2018. Article 69 de la Loi du 9 janvier 1986.

Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98
e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 30 avril 2019 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et Concours)

Ou INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} avril 2019

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation



VALENTIN Virginie

Dossier suivi par **Evelyne CASSIUS DE LINVAL**

 04.67.3(3.98.98)

 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

NOTICE

EXAMEN PROFESSIONNEL

INGENIEUR HOSPITALIER

Domaine : Organisation et méthodes

Spécialité : Coordination de la Qualité et Gestion des Risques

1POSTE



DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en oeuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique. Ils peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- à des missions pour le compte d'autres établissements, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- à des actions de recherche.

"Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé".

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié
Arrêté du 3 mars 1993, modifié par l'arrêté du 12 mai 2010.
Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats ingénieurs hospitaliers comptant au moins 12 ans de service effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers au 31 décembre 2018. Article 69 de la loi du 9 janvier 1986.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

➤ EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Epreuve sur dossier

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un **rapport** établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions (coefficient 5)

➤ EPREUVES D'ADMISSION

Epreuves orales

1. Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat. (durée : trente minutes ; coefficient 4)
2. Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve. (durée : trente minutes ; coefficient 3)

Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un **total de points au moins égal à 50** participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un **total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.**

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel permettant l'inscription sur le tableau d'avancement.

L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que les notes obtenues figurent au dossier de chacun des candidats admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en **2 exemplaires**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné **obligatoirement** des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1. Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
2. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

- 1) Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

- 4) Un **rapport établi par le supérieur hiérarchique.**
- 5) Les 3 dernières fiches de notations. Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 6) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 7) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 8) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées.
.....

**CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 30 avril 2019 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)**

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

*CHU de Montpellier
Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service «Examens & Concours »
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5*

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude



Direction des **Ressources Humaines** et de la **Formation**
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS
1^{er} grade - classe normale**

Branche « Gestion administrative générale »

1 poste

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Ce concours est ouvert aux **candidats titulaires d'un baccalauréat** ou d'un titre ou diplôme classé **au moins au niveau IV** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

*(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact **au plus tôt** auprès du Service Examens & Concours - Evelyne CASSIUS DE LINVAL ☎ 04.67.33.98.98)*

Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98

e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 30 avril 2019 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et Concours)

Ou INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} avril 2019

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation



VALENTIN Virginie

Dossier suivi par Evelyne CASSIUS DE LINVAL

 04.67.3(3.98.98)

 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS

1^{er} grade - classe normale

Branche « Gestion administrative générale »

1POSTE

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 9 du décret n°2011-660 du 14/06/2011, modifié

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.

Ils peuvent également se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret 2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,

Décret 2011-661 du 14 juin 2011, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

Décret 2007-196 du 13 février 2007.

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Peuvent être admis au concours :

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ;
- S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

➤ LA PHASE D'ADMISSIBILITE

du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

➤ L'ÉPREUVE D'ADMISSION

au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une **présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel** permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un **échange avec le jury** à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une **mise en situation** comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le **programme mentionné pour la branche concernée à l'annexe I (durée : 25 minutes)**.

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (**coefficient 4**).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1. Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.

2. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

*Elle devra être adressée à **Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.***

1) Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.

2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.

3) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.

5) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).

7) **Uniquement** : 4 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour les résultats de la phase d'admissibilité, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées.
.....

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 30 avril 2019 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :*

*CHU de Montpellier
Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service «Examens & Concours »
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5*

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).
Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

PROGRAMME EPREUVE ORALE D'ADMISSION

I. - Programme : branche "*gestion administrative générale*"

1. **Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :**
 - *la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;*
 - *la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;*
 - *organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.*

2. **Organisation du système de santé :**
 - *organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;*
 - *organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;*
 - *place de l'usager dans le système de soins.*

3. **Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :**
 - *statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière*
 - *recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;*
 - *dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;*
 - *conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;*
 - *accueil des usagers, droit des usagers et médiation.*



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS
1^{er} grade - classe normale**

Branche « Gestion administrative générale »

2 postes

Publication : [Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon](#)

Ce concours est ouvert aux **fonctionnaires et agents** des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2019.**

Ce concours est également ouvert aux **candidats justifiant de quatre ans** de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986.

Contact : Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98
e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Service Examens & Concours

Clôture des inscriptions le 30 avril 2019 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et Concours)

Ou INTRANET Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} avril 2019

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Formation



VALENTIN Virginie

Dossier suivi par Evelyne CASSIUS DE LINVAL

 04.67.3(3.98.98)

 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS

1^{er} grade - classe normale

Branche « Gestion administrative générale »

2 POSTES



DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 9 du décret n°2011-660 du 14/06/2011, modifié

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe normale assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés.

Ils peuvent également se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives.

Ils bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi propre aux fonctions qui leur sont confiées, dont l'organisation et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret 2011-660 du 14 juin 2011, modifié, portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière,

Décret 2011-661 du 14 juin 2011, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

Décret 2007-196 du 13 février 2007.

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2019.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986, à savoir :

☞ Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

EPREUVES DU CONCOURS

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

➤ EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites, notées chacune de 0 à 20 :

1. Une épreuve de **cas pratique avec mise en situation** s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant **du programme mentionné au 3 du II de l'ANNEXE I pour la branche « gestion administrative générale » (page 7).**

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail - **durée : 3 heures ; coefficient 3**

2. Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant **sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'ANNEXE I pour la branche « gestion administrative générale. » (page 7) - durée : 3 heures ; coefficient 2**

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

➤ **EPREUVES D'ADMISSION**

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt

durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus - coefficient 4

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**R.A.E.P.**).

Le dossier de **R.A.E.P.** est transmis au jury par le directeur de l'établissement organisateur du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier **R.A.E.P.** n'est pas noté.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 90 sur 180 pourront seuls être déclarés admis.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en **2 exemplaires**, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1. Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
2. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.
La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*
- 1) Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.
- 2) Un **dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (R.A.E.P.)** du candidat accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (**ANNEXE II**)
- 3) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.
- 4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) **Uniquement** : 4 enveloppes autocollantes demi-format **affranchies au tarif en vigueur (229x162 kraft ou blanche)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour les résultats de la phase d'admissibilité, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Le dossier d'inscription et le dossier RAEP sont deux dossiers à constituer séparément. Les pièces demandées qui vous sembleraient en double, sont nécessaires dans chacun d'eux.

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées.
.....

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 30 avril 2019 minuit
dernier délai (le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé :

CHU de Montpellier
Direction des **Ressources Humaines** et de la **Formation**
Service «**Examens & Concours** »
1146 avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
Heures de réception des dossiers
8h30 -12h30 / 14h -16h30

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

PROGRAMME DES ÉPREUVES

II. - Programme : branche gestion administrative générale

PROGRAMME POUR LA DEUXIEME EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

1. Organisation constitutionnelle et administrative de la France et principes de l'action administrative :

- *la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;*
- *la loi et le règlement ; la hiérarchie des normes ;*
- *organisation et fonctionnement de l'administration : administration centrale, services déconcentrés, collectivités territoriales, établissements publics.*

2. Organisation du système de santé :

- *organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;*
- *organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;*
- *place de l'utilisateur dans le système de soins.*

PROGRAMME POUR LA PREMIERE EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- *statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière ;*
- *recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;*
- *dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation ;*
- *conditions de travail : rémunération, temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;*
- *accueil des usagers, droit des usagers et médiation.*

ANNEXE II

DOSSIER
RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
PROFESSIONNELLE
(RAEP)

RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
PROFESSIONNELLE (RAEP)

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS
1^E GRADE-CLASSE NORMALE

Branche : Gestion administrative générale

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME ⁽¹⁾	NOM D'USAGE <i>époux (se)</i> _____
	PRENOMS _____
NOM DE FAMILLE (<i>Naissance</i>) _____	DATE DE NAISSANCE _____
	LIEU DE NAISSANCE _____
ADRESSE : _____ _____	
CODE POSTAL : _____	VILLE : _____
 : (DOMICILE) _____	 : (MOBILE) _____
 : (TRAVAIL) _____	
ADRESSE MAIL : _____	

⁽¹⁾ Cochez la case correspondant à votre choix

Je soussigné(e) (nom et prénom) _____
atteste que toutes les informations données dans le présent document sont exactes et reconnais être informé(e) du fait que toutes fausses déclarations de ma part entraîneraient l'annulation de toute décision favorable prise à mon égard dans le cadre de la présente procédure.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique au présent dossier. Elle garantit aux personnes concernées un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant hormis celles qu'elles ont elles-mêmes introduites concernant leur expérience professionnelle.

A

le

 Signature du candidat précédé de la mention "Lu et Approuvé"

PARCOURS PROFESSIONNEL – FONCTION ACTUELLE

- Pour les agents du CHU de Montpellier il est demandé un relevé des attestations administratives, ce document est à retirer auprès des gestionnaires de carrières à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

(Page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du... au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES A VOTRE FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom et adresse de l'employeur ainsi que le type d'activité de l'établissement	Périodes du...au	Catégorie/Corps Cadre d'emplois Métier	Quotité d'activité en %	Principales activités ou fonctions exercées	Principales compétences, Connaissances, Savoir-faire développés

FORMATION EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

N'inscrire que les formations supérieures à deux jours.

Pour les agents du CHU, veuillez-vous adresser au Service Formation afin d'obtenir un relevé de formation

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée.

(page à multiplier si nécessaire)

Périodes du...au Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Domaine-Spécialité-Thème	Organisme de Formation	Intitulé et date du diplôme obtenu

Insérer

Les Diplômes,

Les titres et certifications
obtenus suite à une formation

ou

Les attestations de
participation à des actions de
formations

ACQUIS PROFESSIONNELS

(page à multiplier si nécessaire)

Éléments qui, selon vous, constituent des acquis professionnels pour exercer dans la branche pour laquelle vous concourez.

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-



Direction des **Ressources Humaines** et de la **Formation**
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER

ORGANISATION ET METHODES	TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE	INFORMATIQUE	RECHERCHE CLINIQUE	TECHNIQUES BIOMEDICALES
Spécialité : <i>Responsable d'un secteur d'Achats</i>	Spécialité : <i>Biostatistique</i>	Spécialité : <i>Système, réseaux, télécom</i>	Spécialité : <i>Arc Moniteur</i>	Spécialité : <i>Hématologie biologique</i>
1 poste	1 poste	1 poste	1 poste	1 poste
Nathalie GONZALEZ (04.67.3)3.08.08 n-gonzalez@chu-montpellier.fr		Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr	Pour Montpellier : Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr	

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Ces concours sont ouverts :

- Aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté, du 23 Octobre 1992 modifié (**BAC + 5 correspondant à la spécialité**),
- Aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, Chapitre II, relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)

Clôture des inscriptions le 30 avril 2019 minuit
(Le cachet de la poste faisant foi)

Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET
(Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et Concours)

Ou INTRANET Ma vie PRO / → Ma carrière / → Examens et Concours

ou sur la page INTERNET du CHU

INTERNET www.chu-montpellier.fr Rubrique Concours / → Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 1^{er} avril 2019

La **Directrice** des Ressources Humaines
et de la Formation



VALENTIN Virginie

Nathalie GONZALEZ
(04.67.3)3.08.08
n-gonzalez@chu-montpellier.fr

Evelyne CASSIUS DE LINVAL
(04.67.3)3.98.98
e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr

Christine GISBERT
(04.67.3)3.88.09
c-gisbert@chu-montpellier.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES INGENIEUR HOSPITALIER

DOMAINE : ORGANISATION ET METHODES

SPECIALITE : « RESPONSABLE D'UN SECTEUR D'ACHATS » (1 POSTE)

DOMAINE : RECHERCHE CLINIQUE

SPECIALITE : ARC MONITEUR (1 POSTE)

DOMAINE : INFORMATIQUE

SPECIALITE : SYSTEME, RESEAUX, TELECOM (1 POSTE)

DOMAINE : TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE

SPECIALITE : BIostatistique (1 POSTE)

DOMAINE : TECHNIQUES BIOMEDICALES

SPECIALITE : HEMATOLOGIE BIOLOGIQUE (1 POSTE)

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en oeuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique. Ils peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- a) à des missions pour le compte d'autres établissements, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- b) à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- c) à des actions de recherche."

"Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé".

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Décret 2007-196 du 13 février 2007

Arrêté du 23 octobre 1992, modifié,

Arrêté du 17 mars 1995, modifié,

Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

Peuvent faire acte de candidature :

Les personnes titulaires :

- d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit **BAC + 5 correspondant à la spécialité** :
- d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du service " Examens & Concours "

Peuvent être admis au concours :

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ;
- S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
- Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet, tant au niveau des informations requises que des pièces à fournir ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

1. Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.

2. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre.

La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**

Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*

1) Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les titres de formation, certifications, équivalences et actions de formation suivies dont il est titulaire accompagnés éventuellement d'attestations d'emploi.

2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.

3) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**

Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.

4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.

5) Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).

7) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur

(229x162 kraft ou blanche) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour l'envoi des résultats*)

.....
Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées.
.....

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE :
30 avril 2019 minuit dernier délai
(le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner
soit par courrier recommandé aux :

CHU de Montpellier
 Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service « Examens & Concours »
 1146 avenue du Père Soulas
 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :
 Heures de réception des dossiers

CONTACTS

ORGANISATION ET METHODES	TRAITEMENT DE L'INFORMATION MEDICALE	INFORMATIQUE	RECHERCHE CLINIQUE	TECHNIQUES BIOMEDICALES
Spécialité : Responsable d'un secteur d'Achats	Spécialité : Biostatistique	Spécialité : Système, réseaux, télécom	Spécialité : Arc Moniteur	Spécialité : Hématologie biologique
Nathalie GONZALEZ (04.67.3)3.08.08 n-gonzalez@chu-montpellier.fr		Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr		Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

AUCUN RESULTAT NE SERA COMMUNIQUE PAR TELEPHONE

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

**Arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant
l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier**

Modifié par décret n°2009-1136 du 21/09/2009

Version consolidée au 23 septembre 2009

NOR: SANH9202805A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi du 10 juillet 1934 modifiée relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;

Vu le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu le décret n° 84-263 du 9 avril 1984 relatif aux enseignements organisés dans les écoles d'architecture ;

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,

Article 1

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale, visé au a de l'article 6 du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau I annexé au présent arrêté.

Article 2

Modifié par Décret n°2007-1186 du 3 août 2007 - art. 18

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier, visé au a du 1° de l'article 5-I du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 3 juillet 1979 modifié fixant la liste des titres requis pour le recrutement des ingénieurs des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique est **abrogé**.

Article 4

Le directeur de l'action sociale au ministère des affaires sociales et de l'intégration et le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

Modifié par Décret n°2009-1136 du 21 septembre 2009 - art. 10

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole centrale des arts et manufactures ;
Ecole centrale de Lyon ;
Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Ecole nationale supérieure des arts et métiers ;
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
Télécom ParisTech ;
Ecole polytechnique ;
Ecole supérieure d'optique d'Orsay ;
Institut d'informatique d'entreprise d'Evry ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise ;
Ecole nationale supérieure de physique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de physique de Marseille ;
Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;
Ecole centrale de Lille ;
Ecole supérieure d'électricité ;
Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse.

b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

c) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I. Il suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés au b ci-dessus.

d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen,

et un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au b ci-dessus.

e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'Ecole nationale de la santé publique (reconnu comme mastère depuis 1987).

Mastère spécialisé "Ingénierie et management des technologies de santé" délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.

Article Annexe II

Modifié par Arrêté 1994-07-29 art. 4 JORF 6 octobre 1994

- a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;
- b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;
- c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée **au moins égale à cinq années d'études supérieures** après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés à l'annexe I (b).

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE SPECIALISEE (ESA)
POUR LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER
AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) GERE PAR LA MAISON DE RETRAITE
PUBLIQUE DE FRONTIGNAN (34)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par la Maison de Retraite Publique de Frontignan ;
- Vu la décision n°2018-3753 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 20 places pour le département de l'Hérault ;
- Vu le dossier de demande transmis le 27/04/2018 à l'ARS par le SSIAD géré par la Maison de Retraite Publique de Frontignan;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La création d'une équipe mobile spécialisée (ESA) de 10 places est autorisée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD, fixée à 55 places, est ainsi répartie :

- 40 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes handicapées
- 10 places spécialisées pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'ESA rattachées au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Maison de Retraite Publique de Frontignan
N° FINESS EJ : 34 000 054 6

Identification du service de rattachement : SSIAD Maison de Retraite Publique de Frontignan
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D)
N° FINESS ET : 34 079 787 7

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	40
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	5
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

L'aire d'intervention de l'ESA couvre les communes suivantes : Agde, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bessan, Bouzigues, Frontignan, Loupian, Marseillan, Mèze, Mireval, Montbazin, Pézenas, Poussan, Sète, Vias, Vic-la-Gardiole, et Villeveyrac.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

ARTICLE 6 :

Le SSIAD a obligation de se conformer au cahier des charges des équipes Alzheimer issu de la circulaire DGCS du 23 mars 2011, de communiquer les indicateurs et un rapport d'activité spécifique, conformément à l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La déléguée départementale de l'Hérault et le responsable du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le 18 MARS 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Président
du syndicat intercommunal Mare et Libron
10 place des Logis Verts
34610 Saint Gervais sur Mare

**Arrêté DDTM 34-2019-03-10267
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de l'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration
du syndicat intercommunal Mare et Libron - commune de Magalas
au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Dossier n° 34.2018.00133

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Patrice PONCET chef du service eau risques et nature, à Monsieur Julien RENZONI chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement reçue le 19 septembre 2018 présentée par le syndicat intercommunal Mare et Libron, enregistrée sous le n° 34.2018.00133 ainsi que la note complémentaire du 23 janvier 2019 et relatives à l'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de la commune de Magalas ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire ;

Considérant que le projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de la commune de Magalas nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte et à l'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Magalas.

La masse d'eau concernée est : FRDR 159 « Libron du ruisseau de Badeaussou à la mer ».

ARTICLE 2. NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 Arrêté du 24 août 2017
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 Arrêté du 24 août 2017

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 19 septembre 2018, enregistré sous le n° 34.2018.00133 et complété par la note du 23 janvier 2019.

- Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant doivent être effectués conformément aux conclusions de l'étude diagnostic. Cette étude doit être adressée au service de police des eaux.

Le réseau doit collecter uniquement des effluents domestiques. Un arrêté municipal en date du 11 janvier 2018 interdit tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune. Les établissements produisant des effluents autres que domestiques doivent se doter d'un dispositif pour le traitement de leurs effluents autres que domestiques.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Déversoirs d'orage :

Sont soumis à la rubrique 2.1.2.0. les déversoirs d'orage suivants :

Déversoir d'orage A1	Localisation coordonnées Lambert 93	Localisation N° parcelle	Population raccordée	Charge organique	Milieu récepteur
DO du PR « la Gare »	X : 718 532 Y : 6 263 173	non cadastrée	350 EH	21 kg DBO5/j	fossé
DO du PR « le Libron »	X : 717 416 Y : 6 263 375	H 370	300 EH	18 kg DBO5/j	Libron

Les déversoirs d'orage doivent être aménagés de manière à respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017.

- Filière de traitement :

La filière de traitement est de type boues activées faible charge avec traitement de l'azote et du phosphore. Les travaux d'augmentation de la capacité des ouvrages épuratoires doivent s'effectuer conformément au dossier de déclaration. Ils consistent notamment à augmenter la capacité des ouvrages existants avec ajout d'un bassin tampon et d'un bassin d'anoxie.

La filière doit être conforme au plan annexé.

Capacité des ouvrages épuratoires : 5000 équivalents habitants

Charge polluante :

. DBO5 : 300 kg/j
. DCO : 750 kg/j
. MES : 450 kg/j
. NTK : 75 kg/j
. PT : 25 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier temps sec : 1000 m³/j
- . débit moyen journalier temps pluie : 1400 m³/j
- . débit de pointe temps sec : 95 m³/h
- . débit de pointe temps pluie : 114 m³/h

- . débit de référence (temps pluie) : 1400 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° 2160 section G sur la commune de Magalas. Coordonnées Lambert 93 portail d'entrée : X 717 499 – Y 6 263653.

La station d'épuration est localisée en zone Z1 de protection résiduelle du P.P.R.I. de la commune de Magalas approuvé le 31 mai 2016.

Le règlement associé à cette zone de précaution autorise la réalisation de travaux dans la mesure où ces ouvrages n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes.

Les prescriptions du PPRI approuvé le 31 mai 2016 ainsi que les mesures compensatoires mentionnées dans le dossier de déclaration doivent être respectées.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau Le Libron au droit de la parcelle n° 135 section H. Coordonnées Lambert 93 rejet : X : 717 464 - Y : 6 263 617.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	91 %	12/an	2/an
DCO	90 mg/l	88 %	12/an	2/an
MES	30 mg/l	93 %	12/an	2/an
NGL	15 mg/l	93 %	4/an	1/an
Pt	1,5 mg/l	94 %	4/an	1/an

ARTICLE 5. AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Débit : 365 mesures par an
T° : 12 mesures/an
pH: 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NGL : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an

ARTICLE 6. DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7. MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES A PRENDRE EN PHASE DE TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

Il conviendra d'être très vigilant vis à vis de la protection de la ressource en eau potable située à l'aval dans la nappe alluviale du Libron sur la commune de Puissalicon (forage de Canet).

Des mesures de précautions doivent être prises en phase de travaux et en phase d'exploitation pour s'assurer de l'absence d'impact du système d'assainissement de Magalas y compris sur le nouveau forage en cours de réalisation.

ARTICLE 8. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Magalas pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2019

Le Préfet,
par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Président
du syndicat intercommunal Mare et Libron
10 place des Logis Verts
34610 Saint Gervais sur Mare

**Arrêté DDTM 34-2019-03-10269
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de l'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration
du syndicat intercommunal Mare et Libron - commune de Laurens
au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Dossier n° 34.2018.00136

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Patrice PONCET chef du service eau risques et nature, à Monsieur Julien RENZONI chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement reçue le 22 octobre 2018 présentée par le syndicat intercommunal Mare et Libron, enregistrée sous le n° 34.2018.00136 ainsi que la note complémentaire du 13 février 2019 et relatives à l'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de la commune de Laurens ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire ;

Considérant que le projet d'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration de la commune de Laurens nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte et à l'augmentation de la capacité épuratoire de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Laurens.

La masse d'eau concernée est : FRDR 160 « le Libron de sa source au ruisseau de Badeaussou ».

ARTICLE 2. NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 Arrêté du 24 août 2017

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 22 octobre 2018, enregistré sous le n° 34.2018.00136 et complété par la note du 13 février 2019.

- Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte existant doivent être effectués conformément aux conclusions de l'étude diagnostic. Cette étude doit être adressée au service de police des eaux.

Le réseau ne doit collecter que des effluents domestiques. Les effluents non domestiques présents dans le réseau doivent être déconnectés. Le maître d'ouvrage doit mener des investigations pour repérer l'origine de ces effluents et procéder à des actions de sensibilisation auprès des acteurs économiques afin de mettre en place des solutions pour le traitement de ces derniers.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

- Filière de traitement :

La filière de traitement est de type lagunage aéré avec traitement de l'azote et du phosphore. Les travaux d'augmentation de la capacité des ouvrages épuratoires doivent s'effectuer conformément au dossier de déclaration, ils consistent notamment à :

- mettre en place une station d'alerte en entrée de station pour détecter l'arrivée d'effluents non domestiques,
- augmenter la capacité de traitement organique des lagunes existantes 1 et 2 par :
 - . la modification de la revanche des lagunes existantes A1 et A2
 - . l'augmentation des capacités d'aération au niveau de la lagune existante A1
- mettre en place un traitement spécifique du phosphore à l'aide d'un module de déphosphatation physico-chimique avec injection de chlorure ferrique,
- mettre en place un traitement spécifique de l'azote (nitrification) avec la création de deux casiers de filtres plantés de roseaux de surface unitaire 1 000 m² :
 - . un premier sera mis en œuvre dans la lagune de finition actuelle,
 - . un second filtre sera créé sur la parcelle de l'actuelle station d'épuration.

La filière doit être conforme au plan annexé.

Capacité des ouvrages épuratoires : 2 500 équivalents habitants

Charge polluante :

- . DBO5 :150 kg/j
- . DCO : 350 kg/j
- . MES : 225 kg/j
- . NTK :37,5 kg/j
- . PT : 10 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier (EU/ECP) : 578 m³/j
- . débit de pointe temps sec : 53 m³/h
- . débit de pointe temps pluie : 82 m³/h

- . débit de référence : 751 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 1398 et 1399 section D sur la commune de Laurens. Coordonnées Lambert 93 portail d'entrée : X 715 528 m – Y 6 268 452 m – Z 134.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

Le site est situé en zone de précaution résiduelle Z1 du PPRI de la commune de Laurens. Le projet ne doit pas aggraver le risque ou en provoquer un nouveau par ailleurs il doit être compatible avec les prescriptions du PPRI.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau Le Libron via un ruisseau enherbé de 150 ml au droit de la parcelle n° 792 section D. (coordonnées Lambert 93 rejet : X :715 477 m - Y : 6 268 416 m – Z 129).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire	Fréquence de mesures	Nombre de dépassements autorisés
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l	12/an	2/an
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l	12/an	2/an
MES	35 mg/l	90 %	150 mg/l	12/an	2/an
NTK	-	70 %	20 mg/l	4/an	-
Pt	-	80 %	-	4/an	-

ARTICLE 5. AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 :

Débit : 365 mesures par an
pH: 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NH4 : 4 mesures par an
NTK : 4 mesures par an
NO3 : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an

ARTICLE 6. SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Un programme de suivi du milieu récepteur le Libron doit être mis en place. Ce suivi est couplé avec les mesures d'autosurveillance. Les résultats sont transmis chaque année au service de police de l'eau. Le suivi se réalise selon le protocole suivant :

- points de contrôle :

- . amont du rejet
- . aval du rejet

- fréquence : un bilan par an pendant cinq années suite à la mise en service des ouvrages épuratoires.

- paramètres analysés :

Débit
Température
Conductivité
pH
MES
O2 dissous
Saturation O2
DBO5
DCO
NGL
NK
NO3
NH4
P
PO4

ARTICLE 7. DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8. MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES A PRENDRE EN PHASE DE TRAVAUX

Des mesures compensatoires sont à prendre conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 9. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Laurens pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 mars 2019

Le Préfet,
par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau – Risques – Nature

SIGNE

Julien RENZONI

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service Agriculture Forêt
Unité forêt chasse

ARRETE n°DDTM34-2019-03-10293 du 29 mars 2019

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU FEU »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment les articles L131-6, L161-4 et L161-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15, R.21, R.26, R.27, R.30, R.40 et R.49 à R.49-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt ;
- Vu l'article L.123-19-3 du code de l'environnement ;
- Vu la période générale d'interdiction de porter ou d'allumer un feu dans et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées aux incendies de forêt, fixée du 16 juin au 30 septembre ;
- Vu l'absence de pluies significatives sur le département de l'Hérault depuis plusieurs mois ;
- Vu l'augmentation de l'activité opérationnelle du SDIS sur des départs de feu durant les dernières journées ;
- Vu la demande émise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt sur l'ensemble du département de l'Hérault est particulièrement élevé pour cette période de l'année ;

CONSIDÉRANT que les opérations de brûlage de végétaux et plus généralement l'apport de feu en forêt représentent des risques avérés de départs d'incendies ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement cet état de sensibilité de la végétation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réglementer l'emploi du feu pour la période comprise entre le 29 mars 2019 et 15 avril 2019 dans et à moins de 200 mètres des espaces zones exposées aux incendies de forêt au-delà des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'urgence justifiée par la protection de l'environnement ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Dans les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, une période exceptionnelle d'interdiction d'apport et d'allumage de feu, est fixée de ce jour et jusqu'au 15 avril 2019 inclus.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

ARTICLE 2.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés aux articles L161-4 et 161-5 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE par

Mahamadou DIARRA

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
service habitat affaires juridiques

Arrêté DDTM34-2019-04-10298

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune Marseillan

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 17/12/2005 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié notamment par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement public foncier Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-03-09277 du 16 avril 2018 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune Marseillan;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 juillet 2017;

Vu la délibération du Conseil Municipal 4 juillet 2017 portant institution du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme opposable ;

Vu la convention cadre « carence » signée le 4 mai 2018 par le Préfet de l'Hérault et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région le 4 mai 2018 ;

Vu la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 13 mars 2019 par le Préfet de l'Hérault, la commune Marseillan, Sète Agglopolie Méditerranée et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 13 mars 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune Marseillan;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune Marseillan tels que définis dans la convention opérationnelle du 13 mars 2019 susvisée.

Article 2 :

L'Établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2019

Signé

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier; notamment via l'application informatique accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
service habitat affaires juridiques

Arrêté DDTM34-2019-04-10299

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier d'Occitanie
sur la commune d'Agde

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 17/12/2005 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié notamment par le décret n° 2017 – 836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement public foncier Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-03-09277 du 16 avril 2018 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Agde;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 16 février 2016 portant institution du droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme opposable ;

Vu la convention cadre « carence » signée le 4 mai 2018 par le Préfet de l'Hérault et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région le 4 mai 2018 ;

Vu la convention opérationnelle "arrêté de carence" signée le 20 février 2019 par le Préfet de l'Hérault, la commune d'Agde, Hérault Méditerranée et l'Établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 20 février 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune d'Agde;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune d'Agde tels que définis dans la convention opérationnelle du 20 février 2019 susvisée.

Article 2 :

L'Établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle susvisée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2019

Signé

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier; notamment via l'application informatique accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE OCCITANIE

ARRETE N° 19-XIX-70

DECISION relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'HERAULT

Publication au recueil des actes administratifs

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 1^{er} octobre 2018, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 8 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 5 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

D E C I D E

Article 1 :

Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivants au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

34-03-03	Carole TITRAN	Karim ABED à compter du 1 ^{er} avril 2019
34-03-05	Martine JEAN-SAEZ	Sandra MORCET
34-03-06	Hordia BACHIR	Alexandra FAURE

Article 2

Sont chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 2° du code du travail), les inspecteurs du travail figurant dans les tableaux suivant au regard respectivement du nom de chacun des contrôleurs du travail en charge d'une section :

Unité de contrôle Hérault Est (34-03)

34-03-03	Carole TITRAN	Karim ABED à compter du 1 ^{er} avril 2019
34-03-05	Martine JEAN-SAEZ	Sandra MORCET

Article 3

Les responsables des unités de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace toutes les décisions antérieures. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 5 avril 2019

Pour le DIRECCTE de la région
Occitanie,
Le directeur l'unité départementale de l'Hérault,
directeur régional adjoint

signé

Richard LIGER



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 19-XVIII-57

Portant révision de la liste des conseillers du salarié pour la période 2019-2022

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles L1232-4, L1232-7 à L1232-14, R1232-1 à R1232-3, D1232-4 à D1232-12 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-03-25/35 du 24/03/2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-102, portant délégation de signature du préfet de département au directeur régional de la DIRECCTE Occitanie et l'arrêté du 04/02/2016, portant subdélégation du directeur régional au directeur de l'unité départementale de l'Hérault,
- VU** la décision du 21 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur de l'unité départementale à son adjoint,
- SUR** proposition du directeur de l'unité départementale de l'Hérault, et après consultation des organisations syndicales et patronales,

A R R E T E

Article 1 : La liste des conseillers du salarié du département de l'Hérault, annexée au présent est arrêtée pour une durée de trois ans, du **1er avril 2019 au 31 mars 2022**.

Article 2 : Cette information sera diffusée sur tous les lieux où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés concernés, c'est-à-dire :

- dans chaque section d'inspection du travail, à MONTPELLIER (615, Boulevard d'Antigone), à BEZIERS (6, Rue de Montmorency, immeuble le Mozart) et SETE (13, Rue Périquier).
- dans chaque mairie du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de BEZIERS et LODÈVE, le directeur de l'unité départementale de l'Hérault de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} avril 2019

Pour Le Préfet du département de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie,
Le Responsable de l'Unité Départementale,

signé

Richard LIGER

Liste des conseillers du salarié de l'Hérault 2019-2022

CIVILITE	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	COMMUNE	TELEPHONE
M	ABADI	Philippe	chargé de mission	CFTC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 72 75 30 15
M	ABDELOUAHAB	Salim	agent de maîtrise encadrement exploit	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 51 27 03 77
M	AFFRE	Jean	directeur commercial	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	AKKABA	Aïcha	préparatrice de commandes	UNSA	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 58 93 40 65
M	AMDJAHI	AOMAR	agent de service	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 59 86 43
M	ANDRE	MAXIME	informaticien	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 85 30 98 46
Mme	AVILA	Fabienne	caissière	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	BA	Oumar	employé de magasin	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	BADA	Alain	ingénieur informaticien	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	BALCHERE	Romuald	informaticien	CFTC	2, impasse du vallon	JACOU	06 62 52 01 14
M	BALEYDIER	Yann	mécanicien frigoriste	FO	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 87 98 28 29
M	BAZALGETTE	Emeric	postier	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SETE	04 67 74 77 04
M	BENCHIMOL	Hanna	technicienne de laboratoire	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	BENDJEDDOU	Fatia	cadre de gestion locative	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 24 97 59 20
M	BENORADJ	Miloud	conducteur receveur	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	BERET	CHANTAL	infographiste	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 75 69 80 50
Mme	BERGÉ	Isabelle	responsable d'exploitation	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	BIBET	Thomas	agent de maîtrise	UNSA	2 impasse des glaieuls 34830	JACOU	06 78 65 90 76
M	BONBONNELLE	Luc	fonctionnaire permanent syndical	UNSA	14, place du Nombre d'Or	MONTPELLIER	06 20 34 05 82
M	BOURG	JEREMY	agent de sécurité	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	07 77 72 68 17
M	BRISSAC	Damien	technicien machines à sous	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	BRUN	Pierre	manager hypermarché	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	CABANTOUS	Guylain	agent d'accueil	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	CABROL	Frédéric	chauffeur livreur	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	CAMELIO	Pierre-Michel	marin	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SETE	04 67 74 77 04
Mme	CASTRO	Laure	gestionnaire conseil allocataire	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	CASTRO ZERROUKI	Mali	chef comptable	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	CATALA	Marie-Jeanne	contrôleur des douanes	FO	Union locale rue Chavasse	SETE	06 76 20 71 36
M	CAUNEILLE	Guy	retraité informatique	CFE-CGC	155, chemin des 12 apôtres	VILLEVIEILLE	06 81 39 27 38

CIVILITE	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	COMMUNE	TELEPHONE
M	CAUSSE	Jules-Marie	retraité	CGT	Union locale 1, place du 8 mai 1945	GANGES	06 13 70 47 73
Mme	CAUSSEL	Viviane	infirmière	FO	Union locale rue Chavasse	SETE	04 67 74 67 72
Mme	CAVELLI SIMON	Cristina	animatrice de stage	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	CELHAY	Frédéric	chargé de mission	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 86 52 34 95
Mme	CERDA	MARIBEL	animatrice vente	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 82 55 16 72
M	CHAMPAGNE	François	conducteur receveur	UNSA	CIAS Esplanade du fer à cheval	LODEVE	06 30 00 90 96
M	CHAPIN	Serge	manager poissonnerie	CFE-CGC	439, route des grottes	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	06 17 07 39 05
Mme	CHAPTAL	ANNE	vendeuse	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	07 77 04 19 17
M	CHAPUS	Jean-Marie	Directeur de région pharmacie	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	CHATELUS	MARIE	employée libre service	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 99 20 05 15
M	CHAUVET	Pierre	aide soignant	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	CHERIF	Boukhari	logistique	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	CHEZZI	Séverine	chef d'équipe	CFTC	12, rue des lilas	PIGNAN	06 80 27 55 55
M	CHRISTOPHE	Jérôme	cadre service maintenance	FO	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 87 98 28 29
Mme	COINDOZ	Geneviève	retraîtée éducation nationale	FO	Union locale rue Chavasse	SETE	04 99 13 63 70
M	COMPANY	Yannick	soudeur	FO	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 87 98 28 29
Mme	CWICK	Sophie	employé administratif	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	DA SILVA	Marie	agent d'entretien	CFTC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 50 86 15 81
Mme	DA SILVA DE SOUSA	Isabelle	aide soignante	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	DEBARGE	Francis	agent technique	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	DEBILLIERS	Geneviève	auxiliaire de vie sociale	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	DELAPLACE	Gaël	technicien de maintenance	CGT	Union locale 36, avenue Gambetta	LUNEL	04 67 15 91 67
M	DELTOUR	Bernard	conducteur de bus	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SETE	04 67 74 77 04
M	DERBOMEZ	ERIC	employé de commerce	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 16 18 05 32
M	DESTAING	CHRISTOPHE	comptable	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 16 45 95 42
M	DEVOUGE	Thierry	gestionnaire	FO	168, rue Frédéric Mistral - apt 150 -les voiles blanches	LA GRANDE MOTTE	04 99 13 63 70
M	DIEBOLD	Marylène	agent territorial	CGT	Union locale 1, place du 8 mai 1945	GANGES	06 13 70 47 73
M	DOMECK	Olivier	vendeur	CFTC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	07 67 54 10 68
M	DOMINICI	Jean-Jacques	adjoint manager	CFTC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
Mme	DOUBALI	Nabila	technicienne de laboratoire	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	EL BOUBAKRI	Moustapha	ingénieur système	CFE-CGC	35, rue Arnault Peyre - 34080	MONTPELLIER	06 15 51 11 71
Mme	ESCARGUEL	Christiane	conducteur receveur	UNSA	22, rue des Tulipes	SAUVIAN	06 12 61 44 32
M	ESTIMBRE	Dimitri	facteur	CGT	Union locale 2, rue de la République	BEDARIEUX	07 85 82 57 05
M	FABRA	PASCAL	chauffeur	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	07 50 60 36 78

CIVILITE	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	COMMUNE	TELEPHONE
Mme	FERNANDEZ	Fabienne	secrétaire gestion IRM	CFTC	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 31 49 12 67
M	FERRERA	Frédéric	technicien	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	FERRERES	Louis	conducteur de bus	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SETE	04 67 74 77 04
M	FIX	Gérard	cadre retraité BTP	CFE-CGC	25, rue des perdrix	BALARUC LES BAINS	04 67 28 64 37
M	FONT	HERVE	chauffeur routier	CFDT	Union locale 15 rue Chavasse BP 319	SETE	06 63 33 51 76
Mme	FRADES SOLINO	Marie Manuella	infirmière	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	GARCIA	Jean-Louis	éducateur spécialisé	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	GAY	Sandrine	vendeuse	CGT	Union locale 1, place du 8 mai 1945	GANGES	06 13 70 47 73
Mme	GHIRARDI	Coralie	informaticienne	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	GILOUPE	Patrice	réceptionnaire	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	GRAS	Denis	informaticien	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	GUY	Mathieu	agent territorial	CGT	Union locale 1, place du 8 mai 1945	GANGES	06 13 70 47 73
M	HALLAY	Olivier	éducateur technique	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	HAMM	JUDITH	consultante	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 07 56 73
M	HEBRA	Claude	employé chimie- retraité	CGT	Bourse du travail 16, rue Jean Jaurès	SETE	04 67 74 77 04
M	HEUDIARD	Daniel	officier de marine retraité	UNSA	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	09 52 83 42 14
Mme	HEURTAUX	Evelyne	ingénieur	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	08 90 21 03 50
M	IBANEZ	Bastien	ouvrier	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
Mme	IBANEZ	Marie-France	cadre administratif	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	INCHAUPSE	Gérard	retraité fonction publique	UNSA	12, rue des Asphodèles	COURNONTERRAL	06 80 77 59 96
M	ISLAM	Joseph	directeur adjoint	FO	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	07 82 89 03 56
M	ISLAM	Yannick	conseiller client	FO	37, Bd Victor Hugo	SERIGNAN	06 61 11 53 85
M	JOLY	André	chargé de mission	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 51 06 45 27
M	KHUU DUC	Christian	retraité droit du travail	CFTC	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 07 80 69 11
Mme	LE NOAN	Sandrine	infirmière	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	LEFEVRE	Christophe	responsable de supermarché	CFTC	91, lot espace Bellevalia; 25, rue du mas de Valia	TOURBES	06 67 74 31 43
M	LEYDER	Christophe	responsable d'agence	CFTC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 69 01 68 75
M	LOHE	KEVIN	poissonnier	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 26 66 18 71
Mme	LOZE	Chrislaine	conseillère Pôle Emploi	SE			06 24 30 86 06
M	MAJRI	Eric	technicien de laboratoire	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	MAKRANI	Ali	conseiller expert retraité	FO	5 allée Marie Reynes - Rés. Michel Ange apt 21	MONTPELLIER	06 21 18 51 94
M	MARTINEZ	FRANCISCO	technicien atelier	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 17 97 15 92
Mme	MARTINEZ	Nadine	resp. administratif et financier	CFE-CGC	125, impasse du levant	MONTPELLIER	06 03 42 77 22
M	MEKHALEF	Ahmed	conducteur receveur	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70

CIVILITE	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	COMMUNE	TELEPHONE
M	MEKKASS	SAID	chef d'équipe propreté	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 62 67 40 65
M	MICHEL	Patrick	chauffeur livreur	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	MILLOT	NICOLAS	responsable de site	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 03 50 01 90
M	MONGIN	Gilles	technicien de gestion	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	MONTICELLI	Thierry	équiper de commerce	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	MORELLE	Marie-Pascale	agent de maîtrise Air France	SE			06 60 77 03 34
M	MORO	Eric	superviseur	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	MORO	Sabine	tech. Intervention sociale	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	MOULAY AÏSSA	Mohammed	ouvrier qualifié	CFTC	592, rue de la Valsière	GRABELS	06 88 79 15 51
Mme	MUDARRA	Catherine	secrétaire	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	NADALIN	Franck	informaticien Pôle Emploi	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	NAESSENS	Didier	cadre grande distribution	CFE-CGC	72, chemin d'Emma	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	06 42 35 26 97
Mme	NIAY	Claudine	cuisinière	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	NIELL	Pierre	agent de commerce	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	NOUGHAL	Khalid	employé d'entretien	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	NOURI	Salim	conducteur de bus	UNSA	212, rue Micheline Ostermeyer	BEZIERS	06 10 34 59 55
M	QUIN	Mickael	équiper de collecte	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	PAILLES	Eric	conducteur de train	CGT	Union locale 2, rue de la République	BEDARIEUX	07 85 82 57 05
Mme	PALUMBO	Sophie	manager coiffure	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	PARDIEU	OLIVIER	manager	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 29 82 91 57
M	PARDINES	Philippe	conducteur routier	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	PENE	Jean Maurice	aide soignant	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	PEREZ	ROSANA	juriste	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 28 18 29 41
Mme	PIACENTINO	MARTINE	employée administratif	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 11 58 32 37
M	PIFFRE	Michel	comptable	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	PINOS	BRIGITTE	juriste	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 23 53 41 90
M	PIRE	Bernard	cadre d'entreprise agricole	CFE-CGC	2, rue des caves	PUIMISSON	06 40 20 10 41
Mme	PRAVILDO	Martine	aide médico-psychologique	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	RAMOS	Jean Christophe	agent d'entretien qualifié	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	RIBES	Josian	employé d'assurance	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	RICHARD	Sylvie	animatrice sociale	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	RICOME	Olivier	technicien d'exploitation	CFE-CGC	28, avenue Pasteur	MAUREILHAN	06 61 80 38 64
M	RIGATTIERI	Pascal	chef d'équipe logistique	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 72 43 90 81
M	ROUVIERE	Frédéric	directeur institut de formation	CFTC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 42 76 07 60

CIVILITE	NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	COMMUNE	TELEPHONE
Mme	ROYO	Marie Luce	éducatrice spécialisée	CGT	Union locale 2, rue de la République	BEDARIEUX	07 85 82 57 05
Mme	SALHI	Leïla	gestionnaire de comptes	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
M	SALIBA	Fabrice	responsable de plan	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 67 19 70 01
Mme	SANZ	MURIELLE	technicienne labellisatrice	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 75 21 12 01
M	SASSI	Abdelhak	ouvrier qualifié	CFTC	15, rue du général Vincent	MONTPELLIER	06 27 77 80 12
M	SCHNELL	Alain	chef de rayon	CFE-CGC	23, rue du duc de Castries	CASTRIES	06 81 21 65 58
M	SCICLUNA	Jean-Olivier	employé d'assurance	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	SERVANTON	DAMIEN	préparateur de commande	CFDT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	06 21 02 41 47
M	SIMON	Franck	responsable qualité	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	SIMONET	Noëlle	employée administrative	CFTC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
M	SMAGGHE	Damien	enseignant	CGT	Union locale Avenue Benjamin Ganzy	LODEVE - CLERMONT	04 67 28 31 16
M	SNIAECKI	GUILLAUME	assistant de vie	CFDT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 84 57 01 87
Mme	SUDRE	Christiane	conseiller relation client	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	TAIDIRT	Yassine	agent de maîtrise	CGT	Union locale 36, avenue Gambetta	LUNEL	04 67 15 91 67
M	TASTIFT	Tarick	agent de sécurité	CGT	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 91 67
Mme	TAUZIN	Hélène	juriste	CGT	Union locale 5, quai des 3 frères Azema	AGDE	04 67 28 31 16
M	TEDONE	Jean-Michel	voiturier	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
Mme	TERSOL	Roselyne	agent commercial	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	TOURNIER	JEAN PIERRE	éducateur spécialisé	CFDT	Union locale 2, rue de la République	BEDARIEUX	06 45 91 12 91
Mme	TREPAGNY	Nathalie	auxiliaire de vie sociale	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
M	VALLEE	Franck	ingénieur informatique	FO	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 99 13 63 70
M	VALLET	Jérôme	contrôleur	CGT	Union locale 57, Bd Frédéric Mistral	BEZIERS	04 67 28 31 16
Mme	VANGREVELYNGHE	Patricia	resp.grands comptes/cadre cial	CFTC	7, impasse Beaumont	BAILLARGUES	06 09 87 68 79
Mme	VILLENEUVE	Catherine	cadre RH préventeur	UNSA	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 88 38 49 13
M	VISIEDO	Melchior	responsable logistique	CFE-CGC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 73 45 48 46
M	VITAGLIANO	Alain	conseiller de vente	CFTC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	06 29 33 77 11
M	WATTEZ	Régis	technicien de fabrication	FO	9, rue Victor Bonnuric	AGDE	06 74 43 74 07
M	WEISS	Nicolas	chargé de clientèle	FO	25, rue du Moulin à vent -clos Saint- Jacques	SERVIAN	06 37 90 22 91
Mme	WEYDMANN	Nathalie	informaticienne	CFTC	Maison des Syndicats 474 Allée Henri II de Montmorency	MONTPELLIER	04 67 15 14 47
M	WISNIEWSKI	Nicolas	commercial	CFE-CGC	97, rue Mendès France	FABREGUES	06 24 54 73 95
M	ZENI	Didier	agent de circulation	CGT	Union locale 5, quai des 3 frères Azema	AGDE	04 67 28 31 16

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction des Risques Naturels
Département des Ouvrages Hydrauliques et des Concessions

Arrêté préfectoral portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier de révision spéciale relatif au barrage des Olivettes situé sur la commune de Vailhan

DAEAL - OCC - DRN - DOHC - 2019 - 008

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-112 et R.214-115 à 117 ;
- Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 1988 portant règlement d'eau du barrage des Olivettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 notifiant au Conseil Général de l'Hérault, ses obligations au titre du décret du 11 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté au titre de l'article R.214-146 du code de l'environnement du barrage des Olivettes ;
- Vu** l'étude de dangers du barrage des Olivettes, rapport ISL Ingénierie n°RM12-08, révision B de novembre 2012 ;
- Vu** la revue de sûreté du barrage des Olivettes, rapport ISL Ingénierie n°12-64, révision B, de novembre 2012, remise en 2013 ;
- Vu** l'avis sur l'étude de dangers, l'examen technique complet et la revue de sûreté du barrage des Olivettes de l'IRSTEA, du 13 août 2014 ;
- Vu** le dossier préalable de révision spéciale du barrage des Olivettes, transmis en mars 2017 ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA sur le dossier préalable à la révision spéciale du barrage des Olivettes, daté du 15 septembre 2017 ;
- Vu** le dossier de révision spéciale du barrage des Olivettes, indice C, transmis en février 2018 ;

- Vu** l'étude complémentaire sur l'opportunité d'un retour à la RN 163 mNGF pour le barrage des Olivettes, indice D, datée du 09 mars 2018 ;
- Vu** la lettre d'accompagnement du dossier de révision spéciale signée par le président du conseil départemental datée du 10 avril 2018 ;
- Vu** le courrier concernant la densité du béton de BRL-ingénierie, indice A, de décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'IRSTEA sur la révision spéciale du barrage des Olivettes et le retour de la cote RN à 163 m NGF, daté du 27 novembre 2018 ;
- Vu** le rapport de l'inspection périodique du barrage des Olivettes du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie réalisée le 4 décembre 2018 ;
- Vu** la lettre de consultation du service de contrôle au conseil départemental de l'Hérault en date du 21 janvier 2019 concernant le présent arrêté ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'Hérault en date du 21 février 2019 relatif au présent arrêté ;
- Vu** le rapport d'évaluation du dossier de révision spéciale établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques proposant la prise d'un arrêté de mise à jour de son classement et de prescriptions complémentaires du 28 février 2019 ;

Considérant que les critères de classement des barrages autorisés et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage notamment sa hauteur et son volume de retenue définies selon les modalités techniques de l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 ;

Considérant que le conseil départemental de l'Hérault a remis la dernière étude de dangers et une revue de sûreté en 2012 ;

Considérant que l'étude de dangers remise en 2012 a été jugée complète ;

Considérant que le dossier de révision spéciale du barrage conclut que les garanties de sûreté étudiées sont satisfaisantes au regard des exigences réglementaires actuelles ;

Considérant que les études et les conclusions du dossier de révision spéciale sont jugées acceptables par les services de contrôle des ouvrages hydrauliques ;

Considérant la demande du conseil départemental de l'Hérault de retour à la cote maximale en exploitation normale avant la mise en révision spéciale du barrage soit 163 m NGF ;

Considérant que le service de contrôle des ouvrages hydrauliques juge que les éléments avancés justifiant les conditions de sûreté pour un retour à la cote RN 163 m NGF sont acceptables.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête :

Art. 1 – Classement du barrage des Olivettes au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques

Le barrage des Olivettes situé sur la commune de Vailhan est classé en catégorie A.

Art. 2 – Échéance de l'actualisation de l'étude de dangers

L'exploitant du barrage, le conseil départemental de l'Hérault, devra transmettre une actualisation de l'étude de dangers du barrage des Olivettes au préfet de l'Hérault avant le 31 décembre 2023.

Art. 3 – Contenu de l'actualisation de l'étude de dangers

L'actualisation de l'étude de dangers, qui sera remise avant le 31 décembre 2023, devra tenir compte des résultats des études suivantes :

- une étude des moyens pour limiter ou stopper la dégradation du béton par lixiviation,
- une étude sur le renforcement possible du dispositif d'auscultation afin de détecter des effets irréversibles associés à un phénomène de lixiviation,
- une justification détaillée de la criticité du risque de rupture du barrage, prenant en compte les enjeux à l'aval, suite aux conclusions de la révision spéciale.

Art. 4 – Fin des mesures conservatoires liées à la révision spéciale

La cote maximale en exploitation normale (cote RN) du barrage des Olivettes est 163 m NGF.

Art. 5 – Modifications réglementaires

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3080 du 19 octobre 2010 notifiant au Conseil Général de l'Hérault, ses obligations au titre du décret du n°2007-1735 contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

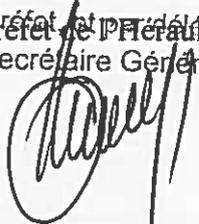
Art. 7 - Publication et exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et qui est notifié à l'exploitant, le conseil départemental de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
SP

**Arrêté préfectoral n° 2019-I-322
déclarant cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la création d'une noue sur le
réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes sur la commune de Lunel,
au profit de la ville de Lunel**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-555 du 23 mai 2018 déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis, déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement et valant décision au titre de la procédure de déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 et R214-101 du code de l'environnement, pour la création d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit sur la commune de Lunel;
- VU** le courrier du maire de Lunel du 12 mars 2019 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet réalisation d'une noue sur le réseau pluvial communal de la Laune au droit du hameau des Lanes;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de Lunel, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La ville de Lunel est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

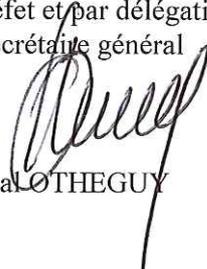
Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le maire de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **04 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I- 337 portant modification des compétences
de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-1366, du 29 novembre 2018, portant modification des compétences de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-III-142, du 6 mars 2019, portant modification des compétences de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup ;
- VU** l'avis de M. le sous-préfet de Lodève du 4 avril 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2019, les compétences de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

2. Assainissement non collectif ;

3. Assainissement collectif.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. Animations sportives, culturelles, touristiques et de loisirs :

- Organisation ou soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisirs et touristiques dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes ;

- Soutien technique et financier aux acteurs locaux

- Le soutien technique (banque de matériel) à destination des acteurs locaux ;

- Le soutien financier (subventions) au travers de conventions annuelles ou pluriannuelles ;

2. Chambre funéraire intercommunale :

Entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale à Saint-Gély du Fesc.

3. Compétences hors Gemapi définies à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- La lutte contre la pollution ;

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand-Pic-Saint-Loup, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 6 mars 2019 susvisé, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 4 AVR. 2019
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2019/04/320
portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage niveau 1 / F4-T2 délivrée par PYRAGRIC Industrie le 23/05/2018

VU l'attestation de réussite niveau 1 / F4-T2 à l'évaluation des connaissances délivré par PYRAGRIC Industrie, le 23/05/2018

VU les attestations délivrées par PYRAGRIC Industrie attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le certificat de qualification niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : REBOUL MOLINA

Prénom : Sarah

Date et lieu de naissance : 31/05/1985 à BAGNOLS - 30

Adresse ou domiciliation : 44 Impasse des Mourguettes – 34790 GRABELS

ARTICLE 2 :

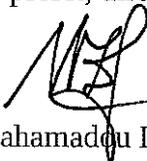
Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du **03 avril 2019** au **04 avril 2024**.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, - 4 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2019/01/321
portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage niveau 1 / F4-T2 délivrée par PYRAGRIC Industrie le 23/05/2018

VU l'attestation de réussite niveau 1 / F4-T2 à l'évaluation des connaissances délivré par PYRAGRIC Industrie, le 23/05/2018

VU les attestations délivrées par PYRAGRIC Industrie attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le certificat de qualification niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : LIPARI

Prénom : Marion

Date et lieu de naissance : 20/07/1986 à ALES - 30

Adresse ou domiciliation : 44 Impasse Plan de Maule – 34790 GRABELS

ARTICLE 2 :

Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du **03 avril 2019** au **04 avril 2024**.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, - 4 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mahamadou DIARRA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Hérault désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Hérault et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Hérault qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département de l'Hérault des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 19 mars 2019

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégué

Philippe CHOPIN

Le préfet du département
de l'Hérault
Délégué

Pierre FOUËSSEL

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



PREFET DE L'HERAULT

Sous-Préfecture de Béziers
Bureau des collectivités et des actions territoriales

Béziers, le 04 avril 2019

**Arrêté Préfectoral n° 2019-II-145 portant déclaration d'abandon du bateau «HORIZONTE»
situé à Agde, coordonnées GPS X: 737454- Y: 6248155, rive droite du fleuve Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, en qualité de Préfet de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Christian Pouget, Sous-Préfet de Béziers

Vu le constat d'abandon présumé, établi par un agent assermenté en date du 25 septembre 2018 concernant le bateau « HORIZONTE », sans immatriculation, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Considérant que ledit constat a fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 25 septembre 2018.

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire, gardien ou conducteur pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de M. le Directeur Territorial de Voies navigables de France :

ARRETE

Article 1 : Le bateau « HORIZONTE », sans immatriculation, actuellement stationné rive droite du fleuve Hérault, coordonnées GPS X : 737454 – Y : 6248155, sur la commune de Agde est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, M. le Directeur territorial de Voies navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,


Christian POUGET

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

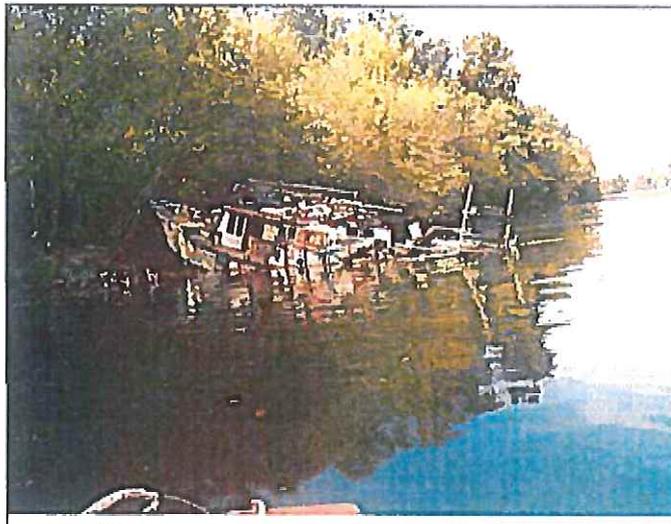
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: Vedette

couleur coque: Blanche et Bleue

couleur pont: Blanche

longueur: 12 mètres

mat: inconnue

coordonnée GPS:

X : 737454

Y : 6248155

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise «HORIZONTE», immatriculation inconnue, stationné en Agde, sur la rivière Hérault, Coordonnées GPS X : 737454 - Y : 6248155, rive droite, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès de la subdivision dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

L'agent assermenté

Fait à Béziers, le 25/09/18

Le Chef de Subdivision



Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif
article L 4311-1 du code des transports TVA Intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 0083, Compte bancaire: DRFiP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

Récépissé d'Affichage
en Mairie d'Agde

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi - AGDE (34200)

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	PK / GPS	Propriétaire Identifié	Date du PV
1 Vedette	HORIZONTE	INCONNUE	Droite	X 737454 Y 6248155	OUI	25/09/18
2 Vedette	INCONNUE	INCONNUE	Droite	N 43°19'7,752" E 3°27'36,012"	NON	25/09/18
3						

Date : 25/09/18

Le représentant de la Mairie d'Agde

P/O
Atch...



Béziers, le 28/03/19

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

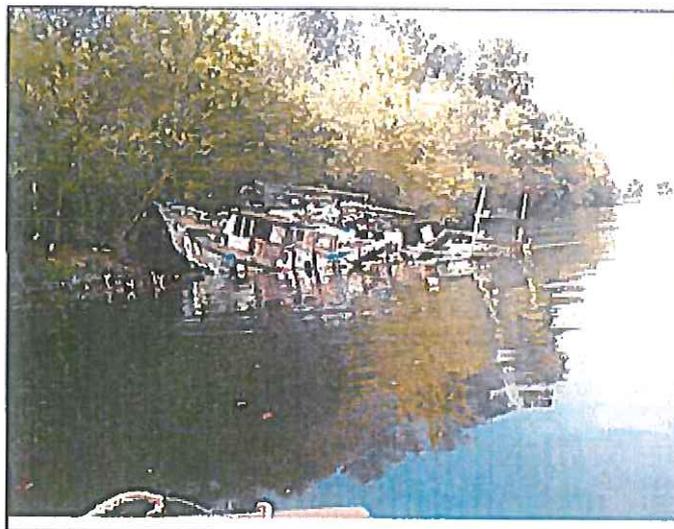
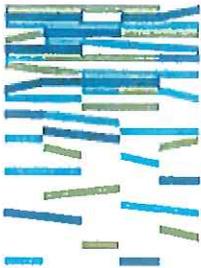
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: VEDETTE

couleur coque: blanche et bleu

couleur pont: blanche

longueur: 12 mètres

mat: non

coordonnée GPS:

x :737454

y :6248155

Je soussigné Christophe BELTRAN, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « HORIZONTE » sans immatriculation, stationné à AGDE, GPS X 737454 -- Y 6248155 en rive droite du fleuve de l'Hérault est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 25/09/18

Le Chef de Subdivision

Fait à Béziers, le 28/03/2019


Christophe BELTRAN

Pont Rouge - Avenue du Prado - 34 500 BEZIERS
tel : 04 67 11 81 30 fax : 04 67 76 30 64 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00083 Compte bancaire: DRFP Rhône-Alpes et du Rhône

n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUPFR1

Récapitulé d'Affichage
en Mairie de AGDE

Constats d'abandon de bateau

Canal du Midi – Commune D'AGDE

Bateaux (type)	Devise	Immatriculation	Rive	Coordonnées GPS	Propriétaire identifié	Date du PV
Vedette	HORIZONTE	inconnue	droite	X 737454-Y 6248155	OUI	28/03/19

Date : 28/03/19

Le représentant de la Mairie de D'AGDE



[Handwritten signature in blue ink]